



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-013292

**Clinique Vétérinaire des Docteurs Descotes
Falconnet Pozet**
10 r Pierre et Marie Curie
39000 LONS LE SAUNIER

Dijon, le 16 mars 2011

Objet : Inspection INSNP-DJN-2011-0839 de la radioprotection du 18 février 2011.
Radiodiagnostic vétérinaire.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 18 février 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 février 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite de l'installation de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Un travail important a été réalisé par la PCR sur la base des documents FORMAVETO depuis l'annonce de l'inspection. La PCR s'est bien approprié ces documents. Elle a réalisé l'analyse des risques et les études des postes de travail. Le programme des contrôles réglementaires a été rédigé. Le suivi dosimétrique et médical des travailleurs est assuré depuis plusieurs années. L'enregistrement informatique des clichés avec saisie des constantes et du nom des opérateurs est considéré comme une bonne pratique pour la radioprotection.

Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires. La situation administrative de l'établissement reste à régulariser au regard du code de la santé publique. La formation des travailleurs à la radioprotection est à réaliser. De plus, l'analyse de certains postes de travail doit être affinée afin de prendre en compte l'exposition des mains sans protection dans certains cas ponctuels.

A. Demandes d'actions correctives

La détention ou l'utilisation d'un appareil électrique générant des rayons X à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, utilisé exclusivement à poste fixe et dont le faisceau est directionnel et vertical est soumis au régime de la déclaration au titre du 1 de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. La déclaration de votre activité n'a pas été réalisée auprès de l'ASN.

A1 : Je vous demande de procéder à la déclaration d'activité nucléaire conformément aux modalités prévues aux articles R. 1333-19 et R. 1333-20 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé.

A2 : Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée.

Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes sur la base des situations dites « normales » de travail. Lors de l'examen des clichés réalisés depuis un an, il est apparu qu'un des vétérinaires était amené à positionner les mains sans protection dans le faisceau lors de la contention de certains animaux de petite taille ou fragiles. Cette situation est ponctuelle mais régulière.

A3 : Je vous demande de mettre à jour l'analyse du poste de travail des travailleurs susceptibles d'avoir les mains dans le rayonnement direct ou à proximité sans pouvoir porter de protections.

Conformément à l'article L. 1333-9 du code de la santé publique, toute personne responsable d'une activité nucléaire transmet aux organismes chargés de l'inventaire des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leur fournisseurs et acquéreurs. L'inventaire des sources de rayonnements que vous détenez n'est pas transmis à l'IRSN.

A4 : Je vous demande de transmettre cet inventaire à l'IRSN.

L'arrêté du 10 mai 2010¹, article 3 de l'annexe, indique que les modalités du contrôle interne sont les mêmes que celles du contrôle externe sauf justification basée sur l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation. Des aménagements à ce programme ont été apportés sans que les justifications aient été tracées.

A5 : Je vous demande de justifier par écrit les ajustements retenus pour l'élaboration de votre programme des contrôles internes.

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004² précise les modalités du suivi dosimétrique individuels, et notamment, au dernier alinéa du paragraphe 1.3, les conditions de rangement des dosimètres hors du temps d'exposition. Les dosimètres des travailleurs ne sont pas rangés à proximité du témoin.

A6 : Je vous demande de définir un emplacement pour le rangement des dosimètres passifs et du dosimètre témoin associé.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Les fiches d'exposition prévues à l'article R. 4451-57 du code de la santé publique sont à établir pour l'ensemble des travailleurs exposés. Celles des vétérinaires associés n'ont pas été rédigées, alors que celles des salariés ont été établies.

A7 : Je vous demande d'élaborer la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 du code de la santé publique pour tous les travailleurs exposés du cabinet.

B. Compléments d'information

La norme NFC 15-160 fixe les conditions d'aménagement et d'accès des locaux dans lesquels sont installés des générateurs de rayon X. Ces dispositions ont été rendues applicables réglementairement par l'arrêté du 30 août 1991. Elle prévoit au point 5.5 que le plan du local de radiologie porte un certain nombre d'indications, notamment la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local. Ces informations ne figurent pas sur le plan affiché en salle de radiologie.

B1 : Je vous demande de me confirmer les mesures prises pour mettre en conformité le plan du local de radiologie.

L'article R. 4451-71 du code du travail précise que pour remplir les missions qui lui sont confiées, notamment celles indiquées à l'article R. 4451-11 (évaluation prévisionnelle, définition d'objectifs de dose) la PCR demande communication des doses reçues sous forme nominative. A cette fin, la PCR doit prendre l'attache de l'IRSN qui doit organiser son accès au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004, cité ci-dessus.

B2 : Je vous demande de me tenir informé du résultat de vos démarches auprès de l'IRSN

C. Observations

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Or, d'après les informations communiquées lors de l'inspection, les travailleurs classés du cabinet vétérinaire ne sont pas détenteurs de la carte individuelle de suivi médical.

C1 : Vous voudrez bien vous rapprocher du médecin du travail pour examiner les modalités d'attribution des cartes individuelles de suivi médical aux travailleurs de catégories A et B de votre cabinet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE